

AVENANT N° 12 A LA CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DE LA PROMOTION - CONSTRUCTION

ENTRE :

La F.N.P.C. (Fédération Nationale des Promoteurs-Constructeurs)

D'UNE PART

ET :

La Fédération C.F.D.T. des Services

La Fédération C.F.T.C.

Le S.N.U.H.A.B. – C.F.E. – C.G.C.

La Fédération des Employés et Cadres C.G.T. - F.O.

D'AUTRE PART

il est convenu ce qui suit, dans le cadre d'un accord à durée indéterminée.

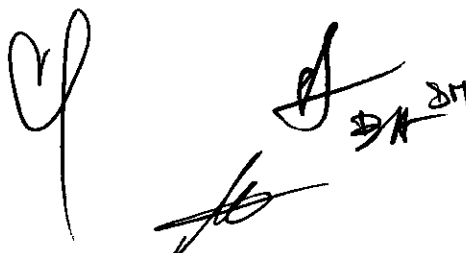
ARTICLE 1 Délai de préavis

L'alinéa premier de l'article 15 de la convention collective nationale est désormais rédigé ainsi :

Article 15

Rupture du contrat de travail

Sauf en cas de faute grave ou lourde, un préavis doit être respecté pour rompre le contrat de travail, en dehors de la période d'essai. Ce préavis est d'un mois pour les non-cadres de niveau 1 et 2, de 2 mois pour les non - cadres de niveau 3 et de 3 mois pour les cadres.

Handwritten signatures and initials at the bottom right of the page. There are three distinct signatures: a large, stylized one on the left, and two smaller ones on the right, one of which includes the initials 'DA' and '21'.

Conformément à la loi, le préavis est porté à deux mois en cas de licenciement d'un non-cadre de niveau 1 et 2, ayant au moins deux ans d'ancienneté.

ARTICLE 2 Dépôt

Le présent accord sera déposé par la F.N.P.C., en 5 exemplaires, auprès de la Direction Départementale du Travail et de l'Emploi de Paris.

Un exemplaire sera adressé au Greffe du Conseil des Prud'hommes de Paris.

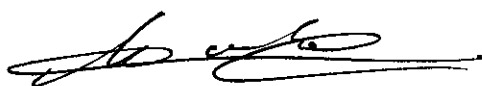
Le présent accord prendra effet sous réserve de la parution du JOURNAL OFFICIEL de l'arrêté ministériel d'extension.

La F.N.P.C. est mandatée pour présenter la demande d'extension.

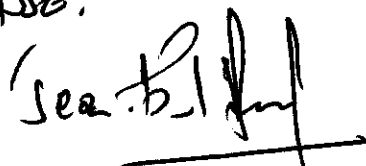
Fait à Paris

Le 04 JUIL. 2001

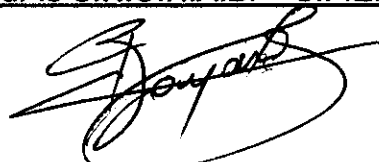
Fédération
Pour la C.F.D.T. des Services
M. MARCHAL Roland



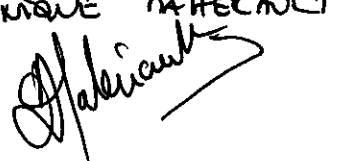
Pour la Fédération C.F.T.C.
M. *ADG.*



Pour le S.N.U.H.A.B. - C.F.E. - CGC
M



Pour la Fédération des Employés
et Cadres C.G.T. - F.O.

Mlle DOMINIQUE MHECALT


Pour la F.N.P.C.
M HENRI GUILTELIACHER

